

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'article 45 du statut, une violation des dispositions générales d'exécution de l'article 45, une violation du guide administratif «évaluation et promotion des fonctionnaires» et une violation du principe de non-discrimination. Le requérant invoque en outre l'interdiction du procédé arbitraire, la violation de l'obligation de motivation et un abus de pouvoir. Il invoque aussi une violation de la confiance légitime et de la règle «patere legem quam ispe fecisti» et, finalement, une violation du devoir de sollicitude.

Décision de la chambre de recours:

Annulation de la décision attaquée sagissant des services « analyses financières, investissements, assurances » de la classe 36. Rejet du recours pour le surplus.

Moyens invoqués:

Les exigences de l'article 74, paragraphe 1, première phrase, sont méconnues.

L'article 7, paragraphe 1, sous b), est mal interprété.

Recours introduit le 5 novembre 2004 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Eurohypo AG

(Affaire T-439/04)

(2005/C 45/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 novembre 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Eurohypo AG, Eschborn (Allemagne). La requérante est représentée par M^e M. Kloth, avocat, Hambourg (Allemagne), ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 août 2004, dans l'affaire R-829/2002-4, en tant qu'elle rejette le recours;
- condamner l'Office défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Requérante

Marque déposée: Marque verbale EUROHYPO pour des services de la classe 36 (affaires financières; affaires monétaires; immobilier, services financiers, financements, analyses financières, investissements, assurances)

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande pour tous les services déposés

Recours introduit le 8 novembre 2004 par Éditions Odile Jacob SAS contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-452/04)

(2005/C 45/55)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 novembre 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Éditions Odile Jacob SAS, établie à Paris, représentée par Me Wilko van Weert et Me Olivier Fréget, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, pour avoir entériné les manquements aux conditions et charges imposés à Lagardère dans la décision du 7 janvier 2004;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission du 30 juillet 2004 relative à l'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur des actifs cédés par Lagardère, conformément à la décision de la Commission, du 7 janvier 2004, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'espace économique européen ⁽¹⁾ (ci-après décision de compatibilité). L'opération de concentration était autorisée, sous réserve de la cession par Lagardère de certains actifs, à savoir Editis. La requérante a soumis, sans succès, une offre pour la reprise d'Editis.